

## Arrêt

**n° 189 618 du 11 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013, en qualité de tuteur légal, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 2 septembre 2013 à l'égard de X, qu'elle déclare de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. L'acte attaqué fait suite à une demande de délivrance d'une autorisation de séjour, formulée par la partie requérante, au nom de son pupille, alors mineur, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus adéquate pour celui-ci.

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, ce statut n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'étranger au nom duquel agissait la partie requérante, aujourd'hui âgé de plus de dix-huit ans, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'il revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que ce dernier ne peut plus être considéré comme mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002, en sorte que la demande introduite, en son nom, est devenue sans objet (dans le même sens : CCE, arrêt n° 10 349 du 23 avril 2008).

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juin 2017, la partie requérante reconnaît que son client est devenu majeur, mais rappelle que le présent recours a été introduit en octobre 2013, et se réfère à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 6 juillet 2010, qui conclut à la nécessité d'une procédure rapide à l'égard des mineurs.

S'agissant de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, auquel la partie requérante entend se référer, le Conseil observe qu'il ne lui revient pas de déterminer de quel arrêt, rendu par cette Cour, le 6 juillet 2010, la partie requérante entend se prévaloir. Par ailleurs, même si le Conseil est bien conscient de la nécessité de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris dans le traitement des recours portés devant lui, la charge de travail qui lui incombe ne lui permet malheureusement pas toujours de traiter le recours dans un délai utile pour les parties requérantes. A la lumière de ce constat, il convient de relever que la partie requérante, qui invoque actuellement la nécessité d'une procédure rapide à l'égard des mineurs, n'a elle-même, en temps utile, soit avant que le mineur atteigne l'âge de dix-huit ans, procédé à aucune démarche tendant à l'accélération du traitement du recours introduit. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'à supposer même que l'acte attaqué soit annulé, la partie défenderesse ne pourrait, ainsi que rappelé au point 1.2., que constater que l'étranger au nom duquel agissait la partie requérante, ne peut plus se prévaloir du statut de mineur non accompagné. Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au présent recours.

3. Conformément à l'articles 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS